

REPUBLIQUE DU NIGER

PRESIDENCE DU CONSEIL MILITAIRE
/SUPREME/

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE, DU CLIMAT
/ET DE L'AIDE AUX POPULATIONS/

Décret n° 74-237 /FOMS/NER/CAP
du 6 Septembre 1974

règlementant la circulation des
produits de la chasse en appli-
cation de la loi n° 62-28 du 4
Août 1962 qui fixe le régime de
la chasse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME
CHEF DE L'ETAT

VU la proclamation du 15 Avril 1974;
VU l'ordonnance 74-1 du 22 Avril 1974:

SUR rapport du Ministre de l'Economie Rurale, du Climat et de
l'Aide aux Populations;

Le Conseil des Ministres entendu;

Décrète

Chapitre premier : généralités

ARTICLE 1.- Il faut entendre par "produits de la chasse" :

- 1° les animaux sauvages vivants ou abattus provenant de
la-chasse telle qu'elle a été définie à l'article 2
de la loi 62-28 du 4 Août 1962;
- 2° les dépouilles ou trophées de ces animaux;
- 3° les objets confectionnés avec ces restes d'animaux,
n'ayant pas perdu leur identité d'origine.

ARTICLE 2.- Ne sont pas soumis à la présente réglementation, les
produits détenus en conformité avec l'article 15 de la loi 62-28
du 4 Août 1962 ainsi que ceux façonnés en maroquinerie et en cor-
donnerie tels que les sacs, porte-feuilles, porte-documents, po-
chettes, chaussures et autres articles détenus régulièrement par
les consommateurs, à condition toutefois que lesdits produits ne
puissent plus faire l'objet d'opérations commerciales.

Chapitre II : Détention et circulation des produits de
la chasse.

ARTICLE 3.- Les produits de la chasse ne peuvent circuler ou être
stockés qu'accompagnés des pièces pouvant justifier leur détention.

ARTICLE 4.- Lorsqu'il s'agit d'animaux vivants, un certificat d'o-
rigine délivré par le service forestier devra obligatoirement accom-
pagner les produits quels qu'en soient l'origine, la destination et
le mode d'acquisition.

.../...

ARTICLE 5°.- Les produits détenus régulièrement à l'issue d'une chasse seront accompagnés par :

- les pièces donnant droit aux produits,
- les visas de sortie et d'entrée du chasseur aux postes de contrôles frontaliers lorsque le pays où l'acte de chasse a été accompli est différent du pays où les produits sont destinés.

ARTICLE 6°.- L'importation ou l'exportation des produits même lorsque ceux-ci ne font pas l'objet de transactions commerciales, nécessitent obligatoirement les pièces justifiant la détention desdits produits à savoir :

- les reçu ou quittance, si les produits proviennent d'une vente ;
- le certificat, l'attestation ou la note, signés par la personne ou l'autorité ayant fait don des produits, lorsque ceux-ci ne proviennent pas de cession onéreuse.

ARTICLE 7°.- Les titulaires de permis sportifs désirant exporter les produits régulièrement détenus doivent se munir d'un certificat d'origine.

ARTICLE 8°.- Les personnes exerçant le commerce des produits de la chasse ne peuvent expédier, transporter ou stocker leurs objets sans les faire accompagner par :

- la licence obligatoire en cas d'importation,
- les pièces douanières requises, en rapport avec les produits,
- le tampon obligatoire de la douane, apposé très visiblement sur une partie quelconque de l'objet, au poste frontalier d'entrée ou de sortie,
- les documents justifiant la provenance des produits, qui peuvent dans certains cas se limiter aux pièces de déclarations douanières à l'entrée en territoire nigérien.

ARTICLE 9°.- Les commerçants-détaillants qui s'approvisionnent localement ne peuvent transporter, stocker, vendre ou acheter que les produits comportant au moins le tampon de la douane, visible comme indiqué à l'article 8 ci-dessus.

ARTICLE 10°.- La viande provenant de battue administrative doit après visite sanitaire, être distribué dans les maternités, hôpitaux, prisons, écoles ou autres établissements d'intérêt public.

Lorsque par suite des difficultés de transport ou de conservation, la viande doit devenir impropre à la consommation, celle-ci pourra être immédiatement distribuée aux populations environnantes qui en formuleront la demande.

.../...

ARTICLE 11.-- Il est interdit de procurer, de vendre, d'échanger ou de céder contre une rémunération quelle qu'elle soit, de la viande provenant de chasse administrative ou sportive.

ARTICLE 12.-- Les produits de la chasse quels qu'ils soient provenant d'une battue administrative ne peuvent être cédés à un titre quelconque qu'avec l'autorisation du Ministre chargé de la chasse ou de son représentant dûment mandaté.

ARTICLE 13 .-- Il est interdit à toute personne de s'approprier à quelque titre que ce soit d'un animal vivant, de sa dépouille ou de ses trophées, qu'elle aura trouvés et qu'elle sait ne pas lui appartenir.

Si ces produits ne sont pas récupérés par leurs propriétaires légitimes, ils doivent être remis aux responsables administratifs ou forestiers les plus proches.

ARTICLE 14.-- Lorsque le produit ainsi remis aux responsables visés à l'article 13 ci-dessus est un trophée ou une dépouille, l'administration est tenue de verser au déposant une prime correspondant au tiers de la valeur commerciale du produit.

Le montant de la prime ainsi versée sera déduit du montant total de la somme perçue après la vente du produit. La pièce comptable justificative sera conjointement signée par l'administrateur, le forestier et le représentant du receveur des Domaines.

ARTICLE 15 - Si le produit remis est un animal vivant, il doit être conservé par l'agent forestier qui en rendra immédiatement compte au Ministre chargé de la chasse.

Lorsque les produits se trouvent être des trophées de grande valeur (tels une paire de belles défenses d'éléphants, une peau de girafe ou d'une autre espèce recherchée, ou encore, tout autre trophée à définir par arrêté du Ministre chargé de la chasse) l'administrateur ou le forestier doit les adresser au Ministre susvisé (Direction des Eaux et Forêts).

Dans ce cas, la prime revenant au déposant sera payée par la caisse des menues dépenses locale ou par celle de la Direction centrale le cas échéant.

.../...

Chapitre III : Dispositions diverses

ARTICLE 16.- Il est interdit aux tanneurs, cordonniers, ainsi qu'à toutes personnes physiques ou morales pouvant le faire, de façonner ou de travailler de manière à modifier ou non leur identité, les produits qu'ils savent provenir d'une chasse délictueuse ou pour lesquels il ne peut leur être exhibé les documents justifiant la régulière détention.

ARTICLE 17.- Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie Rurale, du Climat et de l'Aide aux Populations, le Ministre des Finances et le Ministre des Affaires Economiques du Commerce et de l'Industrie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié dans le journal officiel.

Fait à Niamey, le 6 Septembre 1974

Pour Ampliation
le Secrétaire Général
du Gouvernement

Signé : Lt-Colonel SEINI KOUNTCHE

- Souleymane LY -